

Erika Schnyder, députée		M1064.08	
Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers		DSJ	
		Cosignataires:	26
Reçu SGC:	07.11.08	Transmis CHA:	12.11.08*
		Parution BGC:	nov. 2008

Dépôt

Nous demandons la modification suivante de la loi d'application de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) :

Art. 6bis *Dissolution de la famille*

Le Conseil d'Etat fixe, en collaboration avec la commission cantonale contre la violence conjugale, les conditions auxquelles la poursuite du séjour en Suisse d'un conjoint et des enfants de nationalité étrangère peut s'imposer pour des raisons personnelles majeures, notamment en cas de violences conjugales.

Développement

La LFEtr a considérablement aggravé les conditions d'octroi des autorisations de séjour en Suisse des étrangers non ressortissants des Etats UE/AELE. Mais en même temps, elle a nettement renforcé la protection des personnes victimes de violence conjugale, notamment en permettant que ces personnes, pour la plus grande majorité des femmes, puissent rester en Suisse alors que le lien conjugal est dissous.

Dans son message du 8 mars 2002 concernant la nouvelle loi sur les étrangers, le Conseil fédéral insiste sur le fait que pour décider du maintien ou non du droit de séjour après dissolution de la famille l'autorité cantonale compétente ne peut pas se contenter de vérifier si les conditions à la réintégration dans le pays d'origine sont remplies : « Il convient toutefois de bien prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution de l'union conjugale. S'il est établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive la relation conjugale, dès lors que cette situation risque de la perturber gravement, il importe d'en tenir compte dans la décision » (cf. FF 2002 p. 3512).

Or, force est de constater que le SPOMi applique avec une très grande retenue la disposition de l'article 50 LEtr, ce qui revient à ignorer les raisons personnelles majeures prévues à l'article 50 al. 1 lettre b LEtr, soit en refusant de prolonger les permis de séjour de femmes victimes de violences conjugales, au motif, par exemple, qu'il existerait un embryon de structure d'accueil pouvant les prendre en charge dans leur pays d'origine, ou qui les prolonge pour de courtes durées (trois mois en trois mois), en attente de décisions judiciaires, ou autre fait. On a aussi pu remarquer qu'il suffit le plus souvent que le mari déclare que sa femme est partie, qu'elle s'est mariée uniquement pour obtenir un permis de séjour ou qu'il s'agit d'un

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

mariage blanc (même si celui-ci a bel et bien été consommé et que des enfants sont issus de ce mariage) pour que le SPOMi refuse la prolongation des permis et ce, en l'occurrence, sans attacher beaucoup d'importance aux explications données par la femme concernée ou les organisations qui l'ont prise en charge (LAVI ou autres, telles Solidarité Femmes).

Dans les faits, la pratique de l'autorité fribourgeoise compétente tend à vider de sa substance la législation fédérale. Aussi, afin de remédier à cet état de fait, il convient de fixer dans la législation cantonale d'application la base légale permettant au Conseil d'Etat de fixer les conditions que ses services devront désormais respecter lorsqu'ils se trouveront confrontés à des cas pouvant être assimilés à « des raisons personnelles majeures », notamment à la suite de violences conjugales, au moment de décider de la non-prolongation d'un permis de séjour. Afin de tenir compte des particularités des situations, le Conseil d'Etat collaborera avec la commission cantonale contre la violence conjugale, la plus au courant de la problématique. A cet effet, les exemples d'application des autres cantons pourraient servir de modèle, tel le canton de St-Gall, qui a pris des mesures très concrètes dans ce domaine par le biais d'une convention qu'il fait signer aux personnes concernées.

* * *